

FRIBOURGFONDS - CONSTRUCTION



REGLEMENT DES PRESTATIONS



III ETAT DES PRESTATIONS DU FONDS DU FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION PRESTATIONS AUX ENTREPRISES OU AUX AYANT DROIT

Article 3.01

***Conditions pour
obtenir une
prestation du Fonds
du FRIBOURGFONDS-
CONSTRUCTION***

Pour obtenir une prestation pour l'un de ses travailleurs, l'entreprise demanderesse doit avoir prélevé les cotisations du Fonds du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION sur le salaire du travailleur au moins 12 mois avant le début de la formation pour laquelle elle vise à obtenir une prestation.

Les personnes individuelles peuvent obtenir une prestation du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION à partir du moment où elles ont cotisé au Fonds au moins 2 ans sur les 4 années qui précèdent le début de la formation pour laquelle elles visent à obtenir une prestation.

Article 3.02

Cours de cariste

Le Fonds du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION accorde une aide pour la formation de cariste dans une institution reconnue. Pour autant que les conditions de l'article 3.01 de ce règlement soient remplies, les prestations sont les suivantes :

- Taxe de cours : 80% du montant facturé par l'institution formatrice.
- Indemnité journalière : 200 francs par jour de cours (samedi excepté).

Conditions : formulaire de demande de prestations pour la formation professionnelle, rempli ad hoc, accompagné d'une attestation des jours de cours et d'une copie de la facture relative aux taxes de cours ainsi qu'une copie du document attestant la réussite de la formation.



REGLEMENT DES PRESTATIONS DU FRIBOURGFONDS

Article 3.03

Ecole de contremaître Le Fonds du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION accorde une aide pour la formation de contremaître dans une école reconnue. Pour autant que les conditions de l'article 3.01 de ce règlement soient remplies, les prestations sont les suivantes :

- Aide complémentaire : 2'000 francs répartis sur la durée de la formation.

Conditions : formulaire de demande de prestations accompagné d'une attestation des jours de cours. Cette demande peut être adressée à la fin de chaque année de formation. Dans ce cas, la prestation versée correspondra à la part de la formation accomplie.

Article 3.04

Ecole de conducteur de travaux Le Fonds du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION accorde une aide pour la formation de conducteur de travaux dans une école reconnue. Pour autant que les conditions de l'article 3.01 de ce règlement soient remplies, les prestations sont les suivantes :

- Aide complémentaire : 4'000 francs répartis sur la durée de la formation.

Conditions : formulaire de demande de prestations accompagné d'une attestation des jours de cours. Cette demande peut-être adressée à la fin de chaque année de formation. Dans ce cas, la prestation versée correspondra à la part de la formation accomplie.

Article 3.05

Autres prestations La commission du FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION peut décider de l'octroi de prestations particulières pour autant que les conditions de l'article 3.01 de ce règlement soient remplies par le demandeur. Cependant, celles-ci sont limitées au cadre fixé ci-après :

- cas de détresse sociale où aucune aide n'est accordée par le PARIFONDS-CONSTRUCTION ;
- financement d'actions pour lesquelles le FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION a un intérêt particulier ou peut retirer un retour sur investissement.



REGLEMENT DES PRESTATIONS DU FRIBOURGFONDS

Article 3.06

Actions de promotion professionnelle des métiers de la construction Une action peut être proposée par un membre du comité ou par l'un des partenaires. Elle est soumise au comité pour approbation.

Le comité est compétent pour accepter une ou des actions jusqu'à concurrence de 5'000 francs au total par année. Si ce montant devait être supérieur, il demandera l'approbation de l'assemblée.

Lorsque le comité accepte une action, il en définit le but, les bénéficiaires, les conditions, la durée et la validité ainsi que les montants à affecter. Ceux-ci font l'objet d'un article dans le présent état des prestations.

Article 3.07.00

Récompenses des personnes ayant terminé avec succès une formation, principe de base

Afin d'encourager les personnes en formation de base ou continue, le FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION leur offre une récompense.

Les prix sont en argent liquide et les valeurs sont fixées dans les articles idoines aux formations concernées.

Si plusieurs personnes devaient avoir la même moyenne, le nombre de prix sera augmenté d'autant.

Un diplôme sera également remis à chaque lauréat.

Dans la mesure du possible, ces prix devront être remis lors d'une manifestation couverte par les médias afin de bénéficier pleinement de l'effet promotionnel recherché.



REGLEMENT DES PRESTATIONS DU FRIBOURGFONDS

Article 3.07.01

Apprentis formation de base

Peuvent en bénéficier, les apprentis qui auront obtenu leur certificat de capacité avec l'une des trois meilleures moyennes des travaux pratiques et des branches annexes à ceux-ci.

Cette règle vaut les professions suivantes :

- maçons ;
- constructeurs de voies de communications ;
- paveurs ;
- tailleurs de pierre ;
- étancheurs ;
- autres professions soumises à la CN.

L'analyse pour déterminer les lauréats se fera sur l'ensemble des formations concernées.

Les prix auront les valeurs suivantes :

1 ^{er} prix :	1'000 francs
2 ^{ème} prix :	500 francs
3 ^{ème} prix :	300 francs

Article 3.07.02

Personnes obtenant un CFC par l'art 32 de la Lfp

Peuvent en bénéficier la ou les personnes qui par l'intermédiaire de l'article 32 de la loi sur la formation professionnelle :

- obtiennent un certificat fédéral de capacité ;
- ont la meilleure moyenne générale ;
- réalisent une moyenne générale supérieure à 5.00.

Cette règle est valable pour les professions suivantes :

- maçons ;
- constructeurs de voies de communications ;
- paveurs ;
- tailleurs de pierre ;
- étancheurs ;
- autres professions soumises à la CN.

L'analyse pour la détermination du lauréat se fait sur l'ensemble des formations concernées.

La valeur du prix se monte à 1'000 francs.



REGLEMENT DES PRESTATIONS DU FRIBOURGFONDS

Article 3.07.03

Personnes obtenant un diplôme de chef d'équipe

Peuvent en bénéficier la ou les personnes qui en formation continue :

- obtiennent un diplôme de chef d'équipe ;
- ont la meilleure moyenne générale ;
- réalisent une moyenne générale supérieure à 5.00.

Cette règle est valable pour les domaines suivants :

- bâtiment ;
- génie-civil.

Cette formation étant dispensée sur plusieurs sites, seule la meilleure moyenne est récompensée.

La valeur du prix se monte à 1'000 francs.

Article 3.08

Souliers de sécurité

Les apprentis maçons reçoivent une paire de souliers de sécurité lors du premier cours interentreprises à la halle des maçons. Le Parifonds subventionne un certain montant par paire. La différence entre le prix d'achat et la subvention est prise en charge par le FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION.

Modalités:

Les souliers étant achetés par la FFE, celle-ci refacturera la différence au FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION. Une copie de la facture du fournisseur sera jointe.

Article 3.09

Actions sociales

Des prestations à caractère social peuvent être accordées par le comité.

A cet effet, une réserve à hauteur de 30'000 francs est créée au bilan de l'association. Si des prestations sont allouées, elle sera renflouée à la fin de l'exercice comptable pour autant que celui-ci soit bénéficiaire.

Modalités:

Une demande dûment motivée doit être adressée au comité. Après analyse, le comité décidera d'une éventuelle prestation.



IV GARANTIE DES PRESTATIONS

Article 4.01

Réserve

Les prestations énumérées dans le présent règlement sont garanties tant que les actifs équivalent au total des produits d'un exercice comptable.

V ENTREE EN VIGUEUR

Article 5.01

Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité le 27 août 2012 et intègre les décisions prises lors de la séance du 19 octobre 2011.

Il a été ratifié par l'assemblée ordinaire du 21 septembre 2012.

FRIBOURGFONDS-CONSTRUCTION

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Armand Jaquier

René Schouwey



REGLEMENT DES PRESTATIONS DU FRIBOURGFONDS

VI SIGNATURES DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Le présent règlement est signé par les associations membres suite à l'assemblée ordinaire du 21 septembre 2012.

Fédération Fribourgeoise des Entrepreneurs

LE PRESIDENT

LE DIRECTEUR

Jean-Luc Schouwey

Jean-Daniel Wicht

Syndicat Unia, région Fribourg

LE SECRETAIRE REGIONAL

LE SECRETAIRE SYNDICAL

Armand Jaquier

Antonio Soares

Syndicat Syna, région Fribourg

LE RESPONSABLE DE LA BRANCHE

LE SECRETAIRE SYNDICAL

Thierry Jaquet

Giuseppe Di Mauro